

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4334-2026
PHASE 1
Volet principal

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2026-2027
D'ÉNERGIR, S.E.C.

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'*Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*,
Stratégies Énergétiques (S.É.), le *Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec
(ÉSQ)*.

Intervenant

ARGUMENTATION SUR LA CAUSE TARIFAIRE 2026-2027 D'ÉNERGIR

Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes suivants :
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Le 9 septembre 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
LES RECOMMANDATIONS DU RTIEÉ TELLES QUE MODIFIÉES	3
CONCLUSION.....	33

PRÉSENTATION

- 1 - La Régie de l'énergie est saisie d'une [Septième demande réamendée B-01200 d'Énergir](#) relative à sa cause tarifaire 2026-2027 au présent dossier R-4334-2026.
- 2 - La présente argumentation porte sur le volet principal de ce dossier.
- 3 - Énergir et les intervenants ont déposé leurs preuves.
- 4 - Énergir a également déposé son argumentation quant à ce volet.
- 5 - **Le présent rapport constitue l'argumentation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* quant au volet principal de ce dossier.**
- 6 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ). Il est plus amplement décrit en annexe de sa demande d'intervention au dossier R-4257-2024 portant sur l'établissement des tarifs 2024-2025 d'Énergir.

LES RECOMMANDATIONS DU RTIEÉ TELLES QUE MODIFIÉES

Le numéro des recommandations réfère à la présente Phase 1 (volet principal), puis au numéro du chapitre et de la section au mémoire.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-1.1 MODIFIÉE

LA JUSTESSE DE LA PLANIFICATION ET DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE, TANT DANS SON SCÉNARIO DE BASE QUE DANS SES SCÉNARIOS D'ENCADREMENT

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet respectueusement que la démonstration de prudence du plan d'approvisionnement ne peut reposer uniquement sur le scénario de base. Le plan doit également permettre une gestion efficiente et rigoureuse de ses scénarios d'encadrement.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* note que le **scénario moyen du** distributeur ne prévoit plus une croissance généralisée de ses volumes, mais plutôt une **stabilisation de la demande de pointe combinée à une diminution graduelle des volumes annuels distribués**. Cette approche s'inscrit dans **le contexte de la transition énergétique québécoise et du nouveau modèle d'affaires d'Énergir**, où la biénergie et le maintien des usages non électrifiables prennent progressivement le relais de la croissance historique de la consommation de gaz naturel.

Mais **les intervalles d'incertitude des scénarios** demeurent très larges. **La prévision est de moins en moins ferme**. Ce niveau d'incertitude plus grand devrait inciter la Régie de l'énergie, même durant l'actuel allègement réglementaire, à **exercer une surveillance et un suivi plus serré de l'évolution de la demande d'Énergir (et des facteurs l'influençant tels que le contexte du marché nord-américain, le GSR, l'efficacité énergétique et la biénergie)**. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet ainsi respectueusement que **la Régie de l'énergie doit, même durant l'actuel allègement réglementaire, demeurer disponible pour offrir, lorsque souhaitable, son assistance à l'atteinte des objectifs de décroissance encadrée d'Énergir**.

En outre, **alors que la prévision centrale devient plus stable, l'amplitude des scénarios d'encadrement demeure considérable**. L'écart entre les scénarios haut et bas représente toujours plus de 1,5 milliard de mètres cubes à la fin de l'horizon de planification.

L'ensemble de ces écarts et incertitudes est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur la **planification des approvisionnements à plus long terme en gaz naturel ainsi que des besoins de transport et d'équilibrage et, ultimement, sur les coûts assumés par la clientèle pour l'acquisition de ces outils**.

Afin de suffire à la demande et, également, éviter le sur-approvisionnement, les actifs inutiles et les coûts de transport ou d'équilibrage non requis, la prudence du plan d'approvisionnement ne peut donc reposer uniquement sur le scénario moyen. Malgré l'allègement réglementaire, l'examen par la Régie doit porter à la fois sur la prudence des outils d'approvisionnement pour satisfaire le scénario moyen et la prudence des outils d'approvisionnement gérant les scénarios fort et faible.

Enfin, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* note que cette évolution des prévisions doit toujours être analysée conjointement avec les **exigences et modifications réglementaires en matière de GSR**, puisque le niveau de tels approvisionnements influencera nécessairement la planification des approvisionnements à plus long terme en gaz naturel fossile ou traditionnel (GNT) ainsi qu'en transport et équilibrage.

RECOMMANDATION RTIÉE NO 1PR-1-2 MODIFIÉE

LE CAS PARTICULIER DE LA PRÉVISION DE L'APPROVISIONNEMENT D'ÉNERGIR EN GSR ET DE SES IMPACTS SUR LES DIVERS OUTILS DE PLANIFICATION

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* soumet respectueusement que l'approche d'Énergir, **pour la planification de ses outils de transport en pointe au Plan d'approvisionnement**, consistant à retenir la production moyenne réelle reçue des fournisseurs de GSR québécois (ns 2026 09 01), nous apparaît prudente et contribue à préserver la fiabilité de l'approvisionnement hivernal. Elle tient compte du fait que plusieurs projets de GSR peuvent présenter des incertitudes durant leurs premières années.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* note également avec satisfaction que les prévisions d'approvisionnement de GSR en territoire par Énergir doubleront entre 2027 et 2030 (de 3TJ/j à 6 TJ/j). Or ce GSR québécois permettrait de contribuer à la gestion de la pointe sans nécessiter de capacité de transport (*pour laquelle il existe un déficit d'approvisionnement actuellement*) et avec également moins de besoins d'entreposage. Regrettablement, Énergir n'a pas réalisé d'étude évaluant une telle contribution stratégique du GSR québécois à cette sécurité et à la résilience des approvisionnements, notamment lors de vagues de froid extrême, d'interruptions des réseaux de transport ou lors de périodes de forte volatilité des marchés. **Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) invite respectueusement la Régie à requérir qu'Énergir lui soumette une telle évaluation.** Cette évaluation devrait alimenter l'établissement des futures cibles de GSR, lesquelles devraient être arrimées à la disponibilité prévisible du GSR québécois, à sa contribution à la sécurité d'approvisionnement et à la nécessité de limiter les frais de socialisation et les impacts tarifaires pour la clientèle.

Par ailleurs, le [Décret gouvernemental 1240-2025 du 8 octobre 2025](#) requiert que la Régie de l'énergie tienne compte de la sécurité énergétique, de la réduction de la dépendance aux importations, du développement économique régional et de la résilience et de l'efficacité du réseau qu'apportent le GSR québécois. La [demande du 17 juillet 2026 du ministre d'un Avis à la Régie de l'énergie \(ouvrant le Dossier R-4353-2026\)](#) invite le tribunal à examiner « les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires [du GSR] pour les consommateurs **tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec.** Cela, dans l'objectif d'accroître notre sécurité et autonomie énergétique, ainsi que pour favoriser une transition énergétique efficiente, équitable et conforme aux objectifs climatiques du Québec. ». Enfin, une guerre commerciale entre le Canada et les États-Unis s'est amplifiée les 7 et 8 octobre 2026 par l'imposition réciproque de tarifs d'importation et d'interdiction d'accès des entreprises étrangères à certains marchés publics (voir Pièces RTIÉE-2, Doc. 8 et RTIÉE-2, Doc. 9); ces mesures font suite aux nouvelles règles de l'EPA des États-Unis (*que la Régie connaît déjà*) réduisant déjà de 50 % les RIN accordés au GSR non états-unien.

Vu l'ensemble de ces contextes, le RTIÉE recommande à la Régie de l'énergie, non pas de requérir la cessation de la conclusion par Énergir de nouveaux contrats

d'approvisionnement en GSR (que recommande l'ACIG) mais uniquement de requérir que ceux relatifs à du GSR non québécois cessent d'être automatiquement approuvés si leurs caractéristiques de durée, volume et prix se situent en-deçà de certains seuils mais requièrent dorénavant, dans chaque cas, l'approbation de la Régie. La Régie pourra alors, plus clairement, arbitrer dans chaque cas entre l'opportunité ou non d'un tel contrat, les besoins de GSR à satisfaire, la disponibilité alternative de GSR québécois, l'intérêt public et les autres critères énoncés dans la Loi et les préoccupations gouvernementales.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO 1PR-1-3 MODIFIÉE

L'INITIATIVE POUR LA MESURE, LE SUIVI ET LA DIVULGATION : LA TRANSITION VERS UNE CERTIFICATION PLUS PRÉCISE ET QUI SERAIT DISCRIMINANTE QUANT À L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL D'ORIGINE FOSSILE

Le RTIEÉ accueille favorablement l'évolution de l'Initiative (IMSD) vers la certification MiQ. La certification initiale EO demeure en effet principalement une certification de gouvernance et de conformité. La certification MiQ ajoute un véritable système de mesure, rapport et vérification des émissions de méthane.

Le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie de requérir d'Énergir qu'elle présente, dans ses prochaines causes tarifaires et prochains rapports annuels :

- a) l'évolution du nombre de producteurs et des volumes de gaz naturel couverts par les certifications EO, MiQ et, le cas échéant, par une double certification EO-MiQ;
- b) les modifications apportées aux critères d'admissibilité de l'Initiative pour la mesure, le suivi et la divulgation (IMSD), ainsi que leur justification;
- c) l'évolution des coûts associés à l'IMSD, incluant les primes versées et les coûts additionnels liés aux certifications environnementales;
- d) les incidences de ces mécanismes de certification sur les achats de gaz de réseau et sur l'amélioration de la performance environnementale des approvisionnements;
- e) toute évolution du marché canadien des producteurs certifiés susceptible d'influencer la mise en œuvre future de l'IMSD.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-1.4 MODIFIÉE
LE TARIF SUPERINTERRUPTIBLE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à accueillir la demande d'Énergir de standardiser et universaliser son offre d'un « *tarif superinterruptible* » : **ÉNERGIR**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0040, Énergir-H, Doc. 9](#) et [Pièce B-0041 \(et sa version confidentielle B-0042\), Énergir-H, Doc. 10](#).

Cela évitera ainsi la continuation des ententes individuelles annuelles passées non encadrées.

Un tel tarif peut réduire les besoins d'investissements en transport et équilibrage ainsi que les approvisionnements de pointe. Dans un contexte de décroissance des volumes de ventes d'Énergir, le déploiement de ce tarif superinterruptible constitue un outil qui évite un accroissement plus grand de la capacité contractée de transport et d'équilibrage, qui sera moins requise à plus long terme.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-1.5 MODIFIÉE
LA CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE SUPPLÉMENTAIRE

Énergir prévoit d'importants déficits d'outils d'entreposage-transport sur l'horizon 2027-2030 alors que les capacités de transport dans le triangle de l'Est sont fortement contingentées et que de nouvelles capacités TCPL seraient coûteuses et incertaines.

Dans ce contexte, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à accueillir les actuelles démarches d'Énergir visant à évaluer le potentiel d'accroître les capacités du site d'entreposage de Saint-Flavien d'Intragaz (voir notamment [B-0016 Énergir-H, Doc. 8](#)).

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-2.1 MODIFIÉE

LA COMMERCIALISATION DES ACHATS VOLONTAIRES DE GSR ET LA SOCIALISATION DU GSR

2.1.1 L'approche à retenir

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet respectueusement à la Régie de l'énergie que le modèle actuel de vente volontaire de GSR uniforme a atteint ses limites: ces ventes stagnent.

L'ACIG pose l'enjeu des achats volontaires à l'envers. Elle semble considérer que le but des approvisionnements en GSR consisterait à offrir ce GSR à l'achat volontaire et donc que si de tels achats sont moindres que les approvisionnements acquis par Énergir, ce serait parce que l'on aurait eu tort d'acheter une telle quantité de ce produit « dont les clients ne veulent pas ». L'ACIG verrait alors, dans les volumes de GSR à socialiser, l'illustration d'achats erronés, presque comme un coût échoué. Un tel raisonnement est erroné selon nous.

Le RTIEÉ soutient au contraire qu'il faut poser cet enjeu de façon inverse : le point de départ du raisonnement devrait reconnaître que l'obligation d'approvisionnement en GSR constitue un choix sociétal environnemental exprimé par Décret gouvernemental (*au même titre que les obligations faites à Hydro-Québec Distribution - HQD - d'acquérir certains volumes d'électricité éolienne ou biomassique*). Ce choix sociétal d'achat obligatoire de GSR continuera d'exister sous une forme ou une autre même après l'avis au ministre de la Régie au Dossier R-4353-2026. **L'achat volontaire de GSR (qui est une fiction contractuelle ne correspondant pas au mix énergétique réel de gaz physiquement distribué à tout client) constitue simplement un outil régulateur et tarifaire et de marketing destiné à tenter de réduire quelque peu, et en partie, le coût total du gaz de réseau payé la masse de la clientèle, en offrant un produit pouvant procurer un attrait réputationnel à quelques clients sophistiqués et à les aider à obtenir d'éventuelles certifications environnementales publiques ou privées.** Il a en effet toujours été attendu que les achats volontaires de GSR seraient inférieurs aux approvisionnements totaux en GSR d'Énergir. Il n'y a jamais eu d'attente que le coût socialisable du GSR devienne nul.

2.1.2 La liquidation sur 4 ans du solde du GSR à socialiser

C'était donc selon nous un tort que de retarder la socialisation du coût du gaz acquis par Énergir simplement parce qu'il s'agissait de GSR, contrairement au reste du gaz acquis par Énergir qui, lui, est toujours socialisé en temps réel durant l'année-témoin sur une base prévisionnelle.

De la même manière, HQD socialise en temps réel 100% de son coût d'achat d'électricité éolienne ou biomassique, de même que son coût de toute autre électricité.

Afin de corriger ce report erroné passé, le compte reporté de la socialisation d'Énergir erronément reportée **doit maintenant être liquidé pendant 4 ans, comme la Régie l'a déjà décidé au dossier R-4320-2025 par sa décision D-2026-059 pour réduire l'impact tarifaire de ce transfert erroné entre générations de clients.** Cela n'annule pas – mais simplement réduit - l'impact tarifaire de la liquidation de ce solde, particulièrement sur les grands clients industriels (*hausse de facture prévue de 11% en 2026-2027 en tenant compte de toutes les constituantes du revenu requis, selon [ÉNERGIR, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0214, Énergir-U, Doc.3, Réponse à l'engagement 5 auprès de la Régie](#)*).

Même l'ACIG est en accord avec cette liquidation sur 4 ans de ce solde à partir de 2026-2027. La Régie devrait en tenir compte.

2.1.3 La socialisation en 2026-2027 du GSR dont il est prévu qu'il ne sera pas volontairement acheté en 2026-2027

De la même manière que pour tout le gaz naturel traditionnel (GNT) acquis par Énergir, il est temps de refléter dorénavant le coût des achats prévus de GSR de 2026-2027 (*moins la part prévue qui serait vendue à des volontaires*) dans le revenu requis de 2026-2027 et donc dans les tarifs d'Énergir

Il serait ainsi contraire à la préoccupation ministérielle du décret D.1245-2026 (d'éviter un choc tarifaire) que, de nouveau, comme l'ACIG le propose, accumuler ce coût dans un compte qui serait liquidé auprès de générations de clients futures. Il serait également inéquitable d'exempter de la socialisation de ce coût en 2026-2027 certaines catégories de clients (telles que les grandes entreprises) car cela ne serait pas conforme aux règles d'allocation des coûts d'approvisionnement entre catégories tarifaires, en accroissant sans raison le fardeau des autres catégories de clients. Voir : [ÉNERGIR, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0212, Énergir-U, Doc.1, Réponse à l'engagement 1 auprès de la Régie.](#)

2.1.4 La nouvelle obligation, à partir du 1^{er} octobre 2026, des clients résidentiels et commerciaux-institutionnels des nouveaux raccordements de payer le Tarif GSR

Il est à noter par ailleurs que la nouvelle obligation, à partir du 1^{er} octobre 2026, des clients résidentiels et commerciaux-institutionnels des nouveaux raccordements de payer le Tarif GSR aura pour effet de **réduire les volumes à socialiser auprès de la masse de la clientèle (dont les grandes entreprises industrielles)**.

Le RTIÉE recommande à la Régie de l'énergie de **maintenir la nouvelle obligation, à partir du 1^{er} octobre 2026, des clients résidentiels et commerciaux-institutionnels des nouveaux raccordements de payer le tarif GSR.**

Cette nouvelle obligation a **déjà été analysée et approuvée par la Régie de l'énergie, qui a déjà tenu compte de toutes les considérations.**

La Régie de l'énergie a en effet toujours eu la juridiction d'adopter des tarifs discriminatoires (*elle le fait souvent*), par exemple des tarifs qui malgré des profils de consommation identiques, sont différenciés selon l'usage ou temporellement. C'est uniquement la discrimination « indue » qui est jurisprudentiellement non souhaitable, l'identification d'un tel caractère indu relevant de la discrétion de la Régie :

□ [C-RTIÉE-0026, RTIÉE-2, Doc. 3](#) : **ÉNERGIR**, *Conditions de service et tarifs au 1^{er} décembre 2025, amendé au 16 juin 2026*. Extraits : Tarif comportant discrimination (non indue) temporelle. . Voir passages surlignés en jaune.

□ [C-RTIÉE-0027, RTIÉE-2, Doc. 4](#) : **HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION)**, *Tarifs d'électricité en vigueur au 1^{er} avril 2026*. Extraits : Tarifs comportant discrimination (non indue) temporelle ou basée sur l'usage. . Voir passages surlignés en jaune.

□ [C-RTIÉE-0028, RTIÉE-2, Doc. 5](#) : **James C. BONBRIGHT**, *Principles of Public Utility Rates*, 1961, 2d ed. 1988. Extraits. . Voir passages surlignés en jaune.

□ [C-RTIÉE-0029 RTIÉE-2, Doc. 6](#) : **ELECTRICITY CANADA**, *Back to Bonbright. Economic Regulation Fundamentals Can Enable Net Zero*, May 2023. Voir passages surlignés en jaune.

La discrétion dont dispose la Régie de l'énergie dans la fixation de ses tarifs est beaucoup plus grande de nos jours que ce qui pouvait être imaginé aux débuts du « *Pacte régulateur* » d'il y a un siècle, lequel consacrait le monopole des utilités publiques en les soumettant à un processus de fixation de leurs tarifs assurant leur rentabilité tout en protégeant les consommateurs. Certes, dans son [jugement « Stores Block » \(ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta \(Energy & Utilities Board\), \[2006\] 1 R.C.S. 140](#), par. 63-64, 78), la Cour suprême du Canada avait invoqué ce Pacte pour invalider une fixation tarifaire inhabituelle qui avait été déraisonnablement sévère à l'encontre d'une utilité publique (l'expropriant presque du fruit de

la vente de ses actifs). Mais la jurisprudence subséquente a bien précisé que la règle de base demeurerait toujours à l'effet que les régies de l'énergie disposent d'une discrétion considérable dans la fixation de leurs tarifs, pouvant notamment établir des tarifs plus élevés, pour des motifs sociétaux : [Toronto Hydro-Electric System Limited v. Ontario Energy Board, 2010 ONCA 284](#), par. 25-40, 48-49, [ATCO Electric Ltd. v. Alberta Utilities Commission, 2023 ABCA 129](#), par. 27a, 47-49, 52, 54, 56, 59-61. La Régie de l'énergie, au Québec, jouit même d'une large discrétion supplémentaire, codifiée par le législateur québécois, requérant qu'elle « assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable [...] des distributeurs[, celle-ci devant] favorise[r] la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif » (a. 5 [LRÉ](#)). A cet égard, elle doit « notamment » « tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et [...] de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs », « s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables » et « peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée » (a. 49 [LRÉ](#)) :

[Canada \(MCI\) c. Vavilov, \[2019\] 4 R.C.S. 653](#), parag. 110 :[...] dans les cas où le législateur choisit d'utiliser des termes généraux, non limitatifs ou nettement qualitatifs — par exemple, l'expression « dans l'intérêt public » — il envisage manifestement que le décideur jouisse d'une souplesse accrue dans l'interprétation d'un tel libellé.

[Ontario \(Commission de l'énergie\) c. Ontario Power Generation Inc., \[2015\] 3 RCS 147, 2015 CSC 44](#), Source MCRTIEÉ-9, J. Rothstein pour la majorité, [par. 103-104](#) [103] l'organisme de réglementation peut avoir recours à divers moyens d'analyse pour apprécier le caractère juste et raisonnable des paiements sollicités par le service public. Cela est particulièrement vrai lorsque, comme en l'espèce, l'organisme de réglementation se voit accorder expressément un pouvoir discrétionnaire quant à la méthode à appliquer pour fixer les paiements [...].

[104] En résumé, il n'est pas nécessairement déraisonnable [...] que la Commission se prononce sur les dépenses convenues en employant une autre méthode que l'application d'un critère de prudence qui exclut le recul.

[Souligné en caractère gras par nous]

Application de l'obligation aux clients en achat direct : La Régie, au [Dossier R-4213-2022](#), avait aussi raisonnablement identifié qu'elle pouvait, dans l'intérêt public selon l'art. 79 [LRÉ](#), déroger à son obligation de l'art. 77 al. 2 [LRÉ](#) de « livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier » (NDLR : l'« achat direct »). La [Décision du Dossier R-4213-2022](#) a donc exprimé, de manière intelligible et articulée, en ses [paragraphe 92 à 98](#), ces motifs d'intérêt public qui l'amenaient à ainsi y déroger, conformément à l'article 79 [LRÉ](#). Il était raisonnable pour la Régie ainsi de ne pas laisser d'échappatoire qui aurait permis aux clients (*ayant la sophistication nécessaire*) dans ces nouveaux raccordements d'éluder leur obligation (*d'ainsi assumer les coûts environ 5-8 fois plus élevés du GNR*) en achetant directement du seul GNT

Régie de l'énergie - Dossier R-4334-2026 Cause tarifaire 2026-2027 d'Énergir – Ph.1, Volet principal

sur les marchés. En éludant ainsi leur responsabilité sociétale d'assumer leur part du coût du GSR, **ces clients en achat direct auraient forcé les clients existants en gaz de réseau d'accroître la part (via le Tarif de socialisation) qu'ils auraient dû payer du coût du GSR d'Énergir invendu à ses « consommateurs volontaires de GSR »**. Ce sont en effet des vases communicants. L'on ne peut ignorer que l'« achat direct de gaz » n'a historiquement été permis que dans la mesure où il ne nuirait pas aux autres clients.

Ni la décision initiale de la Régie instituant cette obligation ni la majorité de la Régie siégeant en révision ni la cour supérieure n'ont exprimé que cette obligation constituait une discrimination indue.

Cette obligation doit entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2026 et Énergir a déjà encouru des coûts préparatoires à cet effet et entamé sa commercialisation. Certes, la règle de la *chose jugée* n'existe pas devant la Régie de l'énergie, de sorte que celle-ci peut théoriquement, en tout temps, modifier ou remplacer par une nouvelle formation 100 % des décisions qu'elle rend dans l'instant suivant celui où elles ont été rendues. Mais les décisions doivent aussi être « raisonnables » pour éviter d'être judiciairement révisées, ce qui inclut une certaine obligation implicite de stabilité décisionnelle. **Le RTIEÉ soumet donc respectueusement que la Régie, tout en tenant compte de la seconde préoccupation gouvernementale du Décret D.1245-2026, devrait arriver à la conclusion raisonnable de confirmer sa décision antérieure établissant l'obligation des clients résidentiels et commerciaux-institutionnels des nouveaux raccordements de payer le Tarif GSR.**

Cette nouvelle obligation transmet un **signal de prix adéquat aux nouveaux consommateurs gaziers**, lequel est conforme à l'objectif sociétal et au modèle d'affaires d'Énergir de décarboner d'ici 2040 tout le secteur du bâtiment. Les nouvelles projections d'Énergir confirment que **ces raccordements deviennent structurants pour sa trajectoire GSR et de décarbonation**. La Régie ne peut pas ignorer que le marché du gaz est en décroissance, notamment du fait qu'Énergir, en collaboration avec Hydro-Québec, souhaite et anticipe que, d'ici 2038, 98 % des clients résidentiels d'Énergir, 96 % de ses clients institutionnels et une part substantielle de ses clients commerciaux se convertiront à des systèmes biénergie, par lesquels ils chaufferont majoritairement à l'électricité, ne gardant le gaz que pour les périodes de pointe, baissant ainsi de 70 % leur consommation gazière et réduisant donc d'autant le coût du GSR qui aura à être payé dans les nouveaux raccordements : [Décision du Dossier R-4213-2022, par. 14-16](#), [Décision D-2022-061 par.173,178, 232](#). Énergir offre d'ailleurs des aides financières (*Programme d'encouragement à la décarbonation*) pour inciter ses clients à se convertir à la biénergie et/ou au GSR ([Décision D-2023-127, par. 334-361](#)), ces deux créneaux constituant dorénavant les cibles de son modèle d'affaires en son marché en décroissance.

Un retour au GNT pour les nouveaux clients attirés par Énergir serait donc particulièrement problématique et contraire à ces objectifs (Voir [RTIEÉ, Dossier R-4334-2026, Pièce C-RTIEÉ-0024, RTIEÉ-1, Doc.2, page adobe 6](#)) en plus d'accroître le coût du GSR à socialiser auprès de la masse de la clientèle ([ÉNERGIR, Dossier R-4334-2026, Pièce B-0215, Énergir-U, Doc.4, Réponse à une demande de la Régie](#)).

7 - Il est à noter qu' Un Décret de préoccupation gouvernementales n'a pas (et ne pourrait avoir) d'effet contraignant à l'égard de la Régie de l'énergie.

Même le gouvernement du Québec (et sa Société d'État Hydro-Québec) interprète ainsi la portée de tels Décrets : [Voir Pièce C-RTIÉE-0030, RTIÉE-2, Doc. 7 : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC \(Procureur général du Québec\) et HYDRO-QUÉBEC, Position du gouvernement du Québec \(et de sa société d'État\) quant au caractère non contraignant des Décrets de préoccupation, 2026. En liasse.](#)

8 - Une telle interprétation non contraignante résulte de façon manifeste du libellé même de la Loi (aujourd'hui en son article 109.1, jadis en ses articles 49 et 72 [LRÉ](#)), qui a clairement indiquée que la Régie doit uniquement « *tenir compte* » de ces Décrets, tout comme elle doit « *tenir compte* » aussi d'autres éléments.

Le législateur y a clairement **distingué les Décrets de préoccupations** (qui, par définition, sont non contraignants) des « **directives** » des articles 110-111 [LRÉ](#) qui, elles, seraient contraignantes si le ministre (avec l'approbation du gouvernement) en édictait, ce qu'il n'a pas fait ici.

9 - Certes, la Cour suprême du Canada, dans [Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique \(General Manager, Liquor Control and Licensing Branch\)](#), [2001] 2 R.C.S. 781, au parag. 24, énonce que :

les tribunaux administratifs ne sont pas constitutionnellement séparés de l'exécutif. Ils sont en fait créés précisément en vue de la mise en œuvre de la politique gouvernementale

Cette citation est reprise par la Cour d'appel dans [Québec \(PG\) c Duquette, 2025 QCCA 616, JJ Morissette, Ruel, Lavallée, \(demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada no. 41943 rejetée\)](#), en son parag. 39, qui ajoute :

la Charte québécoise ne modifie pas le caractère et les fonctions essentielles des organismes administratifs, qui sont de mettre en œuvre la politique de l'État

10 - Mais le Canada et le Québec ne sont pas devenus pour autant les États-Unis, où prévaut une regrettable dérive autoritaire présidentielle fédérale, les tribunaux y appliquant désormais la « **doctrine de l'unicité du pouvoir exécutif** », selon laquelle la totalité de l'État fédéral (*sauf de rares exceptions telles que la Réserve bancaire fédérale*) est subordonnée au chef de l'exécutif fédéral, à savoir le Président des États-Unis, et ce sans même que le Congrès ait le pouvoir de restreindre législativement cette subordination. Voir notamment l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis rendu le 29 juin 2026 [Trump v. Slaughter, 2026 U.S. xxx, en sa page 16](#) :

J. GORSUCH, CONCURRING:

*[...] **the President enjoys direct control over independent and executive agencies alike. So even if entrusting legislative and judicial powers to insulated, independent agencies once seemed a good idea to some, it's simply not an option anymore.** [...]*

*[...] Under our Constitution, **executive power does not belong to a "headless 'fourth branch,'"** Roosevelt Committee 36, but must be exercised through **a "chain of dependence" running from "the lowest officers" to "the President," and from him to the American people,** 1 Annals of Cong. 499 (J. Madison).*

[Souligné en caractère gras par nous]

11 - Les arrêts susdits *Ocean Port* et *Duquette* n'ont en effet pas eu pour effet d'instaurer au Canada et au Québec cette doctrine étatsunienne de l'unicité du pouvoir exécutif.

En effet, bien au contraire, [Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique \(General Manager, Liquor Control and Licensing Branch\)](#), [2001] 2 R.C.S. 781, au parag. 24, a clairement ajouté que **le législateur** peut choisir d'accorder davantage d'indépendance à un

Régie de l'énergie - Dossier R-4334-2026 Cause tarifaire 2026-2027 d'Énergir – Ph.1, Volet principal

tribunal administratif par rapport au pouvoir exécutif (contrairement aux États-Unis où l'arrêt susdit [*Trump v. Slaughter*, 2026 U.S. xxx, en sa page 16](#) a annulé une loi qui brimait la suprématie présidentielle qu'elle jugeait constitutionnellement protégée) :

[*Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique \(General Manager, Liquor Control and Licensing Branch\)*, \[2001\] 2 R.C.S. 781, au parag. 24](#) :

*le degré d'indépendance exigé d'un tribunal administratif donné est fonction de **l'intention du législateur** et, en l'absence de contraintes constitutionnelles, il convient de respecter ce choix.*

[Souligné en caractère gras par nous]

La Cour d'appel aussi, dans [*Québec \(PG\) c Duquette*, 2025 QCCA 616](#) précité (par. 39), a ajouté la même nuance selon laquelle l'État peut opter d'accorder davantage d'indépendance à ses organismes administratifs :

*Dans ce contexte, même si de tels organismes exercent, dans certains cas [Souligné par la Cour], certaines fonctions qui peuvent être qualifiées de quasi judiciaires, **il revient en principe à l'État de fixer le degré d'indépendance de ces organismes face à lui-même en vue d'offrir une certaine protection aux administrés.***

[Souligné en caractère gras par nous]

12 - Et c'est précisément ce que le Parlement du Québec et le gouvernement du Québec ont fait à l'égard de la Régie de l'énergie. Tous deux ont explicitement indiqué leur volonté que la Régie de l'énergie du Québec soit un tribunal indépendant du pouvoir politique, tout en ayant à tenir compte des critères des articles 5 et 49 [LRÉ](#).

En d'autres termes, « **la politique de l'État** » (au sens de [*Ocean Port*](#) et [*Duquette*](#) précités) **que la Régie de l'énergie a pour mission de mettre en œuvre** est une politique selon laquelle la Régie fixe les tarifs d'électricité et de gaz de façon indépendante, tout en tenant compte des critères des articles 5 et 49 [LRÉ](#) :

- Cette politique de l'État selon laquelle la Régie de l'énergie serait indépendante du pouvoir politique était exprimée dès la création de cette Régie, dans sa politique

énergétique de 1996, **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44075?docref=mMZfGLDQY_75DxBssaxxCA, en pages 19 et 21.

Le gouvernement du Québec y minimisait alors déjà l'importance de son pouvoir de directive :

*Aux États-Unis comme au Canada, pour régler ce problème, la formule retenue est celle des régies. **Les régies sont des organismes quasi judiciaires** dont la raison d'être est d'assurer un arbitrage entre les consommateurs et les entreprises de distribution, en utilisant à cette fin des règles directement inspirées des tribunaux. **Les régies bénéficient ainsi d'une indépendance qui garantit leur crédibilité vis-à-vis des différents intervenants engagés.** Elles font appel aux approches judiciaires pour s'assurer d'un examen rigoureux des questions qui leur sont confiées. L'analyse en audiences publiques des demandes de modification tarifaire permet la participation du public et l'intervention, dans les discussions, de toutes les parties intéressées. En y ayant recours, le gouvernement permet ainsi aux Québécois de **faire partie intégrante de ce processus démocratique**, et à toutes les parties intéressées de présenter leur point de vue. [...]*

*Pour ce qui est du gaz naturel et de l'électricité, la Régie disposera de pouvoirs décisionnels quant à la tarification. Respectant là aussi le consensus dégagé lors du débat public sur l'énergie, le projet de loi déposé par le gouvernement fait en sorte que, **dans ses décisions, la Régie dispose d'une pleine autorité.** En particulier, **le gouvernement ne pourra réviser les décisions de la Régie, et son pouvoir de directive sera strictement encadré.** [...]*

[...]

Un organisme doté de pouvoirs étendus, crédible et efficace

*La Régie de l'énergie sera dotée de pouvoirs étendus et son autorité, réelle. Pour le gouvernement, **il est essentiel que l'organisme soit crédible, indépendant, et que ses décisions soient respectées par les différents intervenants concernés.** [...]*

*Le gouvernement disposera d'un **pouvoir de directive, défini plus strictement que pour la Régie du gaz naturel.** Un tel pouvoir est nécessaire, pour assurer un équilibre entre l'organisme de réglementation et le gouvernement – et en particulier lorsque des sociétés d'État sont réglementées par les régies. **Il doit cependant être considéré comme exceptionnel et il faut signaler que le gouvernement du Québec n'y a jamais fait appel, dans ses rapports avec la Régie du gaz naturel.***

[Souligné en caractère gras par nous]

- Cette politique énergétique de 1996 du gouvernement du Québec avait de plus clairement exprimé l'intention du gouvernement de soustraire la Régie du contrôle politique :

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44075?docref=mMZfGLDQY_75DxBssaxxCA, en pages 19-20 :

Un mode de régulation transparent et équitable

Le Québec utilisait déjà la formule de la régie pour réglementer la distribution du gaz naturel. L'originalité québécoise venait de l'absence d'un système équivalent, pour la distribution de l'électricité : il semblait logique pour certains de soustraire Hydro-Québec, société d'État appartenant à la collectivité, du contrôle d'une régie. Cette situation a cependant abouti à une certaine confusion dans les rôles assumés simultanément par l'État, le gouvernement étant à la fois régulateur et actionnaire. En effet, au même titre que les régies dans le reste de l'Amérique du Nord, le gouvernement devait réaliser, dans le secteur de l'électricité, l'arbitrage entre les intérêts des consommateurs et ceux des actionnaires. Mais le gouvernement est également, sur le plan juridique, le seul propriétaire d'Hydro-Québec. Il doit de plus assumer sa vocation première, qui est de garantir l'intérêt public. Cette multiplicité des rôles assumés directement par la puissance publique rejaillissait évidemment sur la perception que l'on pouvait avoir des décisions prises.

Il faut ajouter que le mode d'examen utilisé pour analyser les modifications des tarifs d'Hydro-Québec ne pouvait être considéré comme satisfaisant. Le processus en vigueur jusqu'à tout récemment se déroulait sur une période de temps très limitée, au sein de l'Assemblée nationale, devant la Commission parlementaire de l'économie et du travail. Cet examen public s'appuyait sur les analyses effectuées par l'administration – soit essentiellement le ministère des Ressources naturelles –, et consistait, pour les députés membres de la commission parlementaire, à auditionner les dirigeants d'Hydro-Québec afin de préciser les conditions des demandes tarifaires déposées. Le système ne permettait pas un examen suffisamment approfondi des causes tarifaires, en raison du temps disponible à la commission parlementaire, des ressources limitées à la disposition du ministère des Ressources naturelles, ainsi que de la difficulté de contre-expertiser adéquatement la haute direction d'Hydro-Québec. La conjoncture politique pouvait interférer avec les décisions concernant la société d'État. Par ailleurs, la participation du public n'était qu'indirecte, puisque les différents intervenants

Régie de l'énergie - Dossier R-4334-2026 Cause tarifaire 2026-2027 d'Énergir – Ph.1, Volet principal

concernés n'avaient pas la possibilité d'interroger Hydro-Québec sur les raisons des modifications tarifaires demandées.

[Souligné en caractère gras par nous]

- ❑ Effectivement, la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01 \(LRÉ\)](#), dans le même sens, a prévu, en son article 31, que celle-ci possédait une **compétence exclusive** sur les matières visées.
- ❑ C'est cette compétence exclusive de la Régie de l'énergie qui a été invoquée par la Cour supérieure, dans [Action Réseau consommateur c. Québec \(PG\), 2000 CanLII 19024 \(QC CS\)](#), pour sérieusement limiter le pouvoir qu'aurait le ministre (avec l'approbation du gouvernement) de « donner à la Régie des directives sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre » selon les art. 110-111 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01 \(LRÉ\)](#) :

[Action Réseau consommateur c. Québec \(PG\), 2000 CanLII 19024 \(QC CS\)](#), [2000] R.J.Q. 1769 (C.S.), J. Rayle, parag. 35, 65, 81) :

*35 En l'espèce, il ressort de l'examen des dispositions pertinentes de la LRE que **le législateur québécois a confié une responsabilité exclusive à la Régie, devant s'exercer au moyen d'un pouvoir discrétionnaire**, en matière de reconnaissance d'actifs pour fins d'établissement de la base de tarification conformément (art. 31, 48, 49(1) LRE). [...]*

*65 En l'espèce, le tribunal estime que «la marge d'exercice de la discrétion ministérielle» est restreinte : **lorsque le législateur confère à la Régie une compétence exclusive qu'elle doit exercer, comme il le fait par ses art. 31 et 49.1°, cette sphère de compétence échappe aux contrôles que le ministre voudrait imposer par l'émission d'une directive**. [...]*

*81 **Le législateur a édicté que la Régie disposerait d'une marge discrétionnaire exclusive** lorsque vient le moment d'établir la base de tarification d'un distributeur, selon les paramètres prévus à l'art. 49.1°. [...]*

84 Le tribunal conclut que le gouvernement s'est ingéré sans droit et de manière abusive, dans un processus administratif que la Régie, respectueuse de l'esprit et de la finalité de sa loi constitutive, voulait transparent et public. Le gouvernement n'est pas au-dessus de la loi et lorsqu'il usurpe les pouvoirs de l'Assemblée nationale, il incombe à la Cour supérieure d'intervenir. Les effets de la directive ainsi que le moment où elle a été émise, sont déraisonnables et incompatibles avec la lettre, l'esprit et la finalité de la LRE.

85 Le ministre des Ressources naturelles et le gouvernement du Québec ont excédé leurs pouvoirs en vertu la LRE en usurpant un pouvoir discrétionnaire qui est du ressort exclusif de la Régie. [...]

87 Comme le gouvernement et les intervenants l'ont déjà reconnu, la crédibilité de la Régie de l'énergie, en tant qu'organisme de régulation économique impartial, est directement tributaire de (a) la transparence du processus de fixation des tarifs, ainsi que de (b) l'autonomie dont elle jouit en vertu de sa loi constitutive.

[Souligné en caractère gras par nous]

- De fait, outre cette directive que la Cour supérieure annula dans le jugement susdit [*Action Réseau consommateur c. Québec \(PG\), 2000 CanLII 19024 \(QC CS\)*](#), aucune autre directive ne fut jamais émise par le ministre selon les articles 110-111 LRÉ à l'endroit de la Régie de l'énergie. Le gouvernement se tourna plutôt vers l'exercice de son pouvoir d'émettre des « décrets de préoccupations économiques, sociales et environnementales », non contraignants, et dont la Régie doit simplement « tenir compte » parmi d'autres éléments (initialement aux articles 49 et 72 de la [*Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01 \(LRÉ\)*](#), puis généralisés en 2025 en son article 109.1).
- En d'autres termes, la Régie de l'énergie du Québec, bien que faisant partie de la branche exécutive du gouvernement, se situe « **at arm's length** » du pouvoir politique :

Carey DOBERSTEIN, *Arm's-Length Agencies and Authorities in Canada: Charting the Next Frontier of Research*, Canadian Public Administration 69: 127–135, First published: 02 March 2026, <https://doi.org/10.1111/capa.70052>, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/capa.70052> :

Arm's-length agencies and authorities are a core feature of Canada's administrative state, with governments at all levels and stripes routinely establishing entities that act with some degree of autonomy from traditional departments and ministerial leadership. From financing infrastructure, to **managing energy development**, to coordinating health delivery, to building and operating mass transit, or regulating public procurement, these organizations are now instrumental to how public power is exercised. Though no agencies or authorities are entirely free from the oversight and ultimate control of a responsible minister in Canada, in practice many are presented to the public as having **considerable operational control of their mandate**. The federal government today has over 200 arm's-length agencies and boards delivering a wide array of programs or regulating sectors (Doberstein, [2022](#)), and in some provinces these bodies account for up to half of all government operational expenditures (McCrank et al., [2007](#)).

[Souligné en caractère gras par nous]

Régie de l'énergie - Dossier R-4334-2026 Cause tarifaire 2026-2027 d'Énergir – Ph.1, Volet principal

- Ceci rejoint la conception initiale social-démocratique des Régies de fixation de tarifs, telles qu'elles avaient été initialement conçues, comme ne comportant pas vraiment l'exercice d'une activité exécutive, ce que la Cour suprême des États-Unis reconnaissait alors (*bien avant qu'elle ne s'oriente vers sa récente doctrine unitaire de l'exécutif*) :

MORGAN V. UNITED STATES, (1936) 298 U.S. 468,
[HTTPS://SUPREME.JUSTIA.COM/CASES/FEDERAL/US/298/468/](https://supreme.justia.com/cases/federal/us/298/468/), PP. 479-480 :

What is the essential quality of the proceeding under review, and what is the nature of the hearing which the statute prescribes?

The proceeding is not one of ordinary administration, conformable to the standards governing duties of a purely executive character. It is a proceeding looking to legislative action in the fixing of rates of market agencies. And, while **the order is legislative** and gives to the proceeding its distinctive character (*Louisville & Nashville R. Co. v. Garrett*, [231 U. S. 298](#), [231 U. S. 307](#)), it is a proceeding which, by virtue of the authority conferred, has special attributes. The Secretary, as the agent of Congress in making the rates, must make them in accordance with the standards and under the limitations which Congress has prescribed. Congress has required the Secretary to determine, as a condition of his action, that the existing rates are or will be "unjust, unreasonable, or discriminatory."

If and when he so finds, he may "determine and prescribe" what shall be the just and reasonable rate, or the maximum or minimum rate, thereafter to be charged. That duty is widely different from ordinary executive action.

[Souligné en caractère gras par nous]

- Dans le même sens que cet arrêt *Morgan* des États-Unis, le législateur québécois a confirmé ce caractère quasi-législatif (ou « législatif délégué »), plutôt qu'exécutif, du processus de fixation des tarifs par la Régie de l'énergie, en spécifiant à l'article 52.8 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01 \(LRÉ\)](#) que c'est la Régie elle-même qui édicte l'Annexe I de la [Loi sur Hydro-Québec, RLRQ, c. H-5](#), comportant la grille des tarifs d'Hydro-Québec en distribution. Donc une fonction quasi-législative.
- L'existence, au Canada et au Québec, de certaines régies, commissions et autres organismes administratifs qui, bien que faisant partie de la branche exécutive du gouvernement, se situent « **at arm's lengths** » du pouvoir politique, constitue une composante de la notion du « *droit à la liberté* » inscrit dans nos Chartes. Il s'agit d'une des « valeurs » de la Charte, qui fonde le caractère démocratique de notre société :

Pierre SAINT-ARNAUD (La Presse Canadienne), *Le juge Richard Wagner s'inquiète de la stabilité de nos institutions*, La Presse - Publié le 9 juin 2022, <https://www.lapresse.ca/actualites/national/2022-06-09/le-juge-richard-wagner-s-inquiete-de-la-stabilite-de-nos-institutions.php> :

Le juge en chef de la Cour suprême, Richard Wagner, a appelé jeudi à Montréal les gens d'affaires à « soutenir, à la moindre occasion, **la protection des valeurs et des principes démocratiques** » canadiens et à « **défendre nos institutions** avec la même énergie, la même créativité et le même engagement que vous le faites pour défendre et promouvoir vos entreprises et vos organisations ». [...]

Richard Wagner estime qu'il est de son devoir non seulement « de veiller à la sauvegarde de l'indépendance judiciaire », mais aussi « de réagir lorsque la primauté du droit est en cause, notamment **lorsque nos institutions démocratiques et indépendantes, qu'il s'agisse de la magistrature ou autre, sont menacées** ». [...]

« Aucun vaccin au monde ne peut **nous immuniser contre les dérapages et on aurait tort de penser que cela n'arrive qu'aux autres**. Ainsi j'en appelle à d'autres pour soutenir, à la moindre occasion, **la protection des valeurs et des principes démocratiques qui nous sont si chers. Il en va de notre liberté et de notre bien-être** », a-t-il répété.

2.1.4 Vers une offre par Énergir de produits de GSR plus diversifiés

Il est par ailleurs temps de passer à ce qu'Énergir offre des produits GSR plus diversifiés.

La Régie de l'énergie dispose déjà de tous les pouvoirs requis pour créer de tels nouveaux produits d'Énergir et en fixer les modalités tarifaires. Il ne nous semble humblement pas nécessaire d'attendre que la Régie écrive un avis au ministre au Dossier R-4355-2026 l'informant de ce que le tribunal a l'intention de faire lors de ses causes tarifaires relevant de sa juridiction exclusive. Les tarifs d'Énergir, incluant la création de nouveaux produits de GSR ne relève ni de modifications à la loi ni de modifications réglementaires ni de décisions ministérielles ou gouvernementales mais plutôt des pouvoirs déjà existants de la Régie de l'énergie (dont l'exercice ne peut être dicté par le ministre).

Nous constatons toutefois que la Régie avait déjà eu l'occasion d'examiner la possibilité de créer de tels nouveaux produits GSR (notamment suite à des représentations du RTIEÉ et des consommateurs industriels de gaz) mais n'y a pas donné suite.

Alors nous soumettons humblement cet enjeu à la Régie de l'énergie au présent dossier. Nous nous en remettons à celle-ci quant à la possibilité qu'elle choisisse ou non, au présent dossier, d'examiner une telle nouvelle approche en requérant qu'Énergir lui soumette, en groupe de travail avant la prochaine cause tarifaire, des projets possibles des produits suivants pour achat volontaire :

- GSR québécois ou canadien ;
- GSR avec intensité carbone spécifique certifiée;
- GSR à prix moindre lorsque la hausse des ventes réduit davantage les coûts de socialisation (ou avec prime à l'adhésion initiale ou prime à la durée de l'adhésion), en combinaison avec le Programme d'encouragement à la décarbonation.
- Toute combinaison de ces produits.

Énergir a affirmé déjà travailler sur des possibilités de prix différents. Il est temps que ces options soient discutées devant la Régie afin de sortir du *statu quo*.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO 1PR-2.2

LA COMMERCIALISATION DE LA CONVERSION À LA BIÉNERGIE

Le RTIEÉ recommande que la Régie de l'énergie requière d'Énergir qu'elle présente, dans ses prochains rapports annuels et dossiers tarifaires, **un suivi distinct de la performance des activités de conversion à la biénergie**, comprenant notamment :

- a) le nombre de conversions prévues et réalisées;
- b) les volumes de gaz naturel convertis vers l'électricité;
- c) les réductions de gaz à effet de serre obtenues;
- d) la Contribution GES versée par Hydro-Québec;
- e) les principales activités de commercialisation réalisées et les indicateurs de performance permettant d'en apprécier l'efficacité, lorsque ces activités concernent spécifiquement la biénergie;
- f) une explication des écarts observés entre les résultats prévus et les résultats réalisés, ainsi que les ajustements apportés aux hypothèses de prévision.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO 1PR-2.3**LE PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED)**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* appuie le maintien du PED. Les résultats disponibles montrent qu'il constitue un levier utile de décarbonation et qu'il peut générer des bénéfices tarifaires indirects importants. Le RTIEÉ estime cependant que le suivi actuel devrait être complété afin de mieux mesurer la performance réelle du programme et son harmonisation avec les autres composantes de la planification d'Énergir

recommande à la Régie de l'énergie de requérir d'Énergir qu'elle bonifie le **suivi du Programme d'encouragement à la décarbonation (PED)** afin de permettre une meilleure évaluation de sa performance, de ses effets sur la décarbonation et de son intégration au plan d'approvisionnement et au plan de développement.

Le RTIEÉ invite ainsi la Régie à requérir notamment qu'Énergir :

- a) présente, dans le cadre de ses rapports annuels, un suivi distinct des volets GSR et biénergie du PED, comprenant notamment les aides financières versées, le nombre de participants, les volumes visés et réalisés, les réductions de GES obtenues ainsi que, pour le volet GSR, les frais de socialisation évités;
- b) mette en place un suivi des engagements volontaires de cinq ans, comprenant notamment les taux de renouvellement, les volumes concernés ainsi que les principaux motifs de renouvellement ou de non-renouvellement de la clientèle;
- c) dépose, lors du prochain renouvellement du PED, une analyse intégrée des coûts et bénéfices du programme comprenant, outre les réductions de GES, les effets sur les frais de socialisation, les volumes de GSR volontairement consommés ainsi que les incidences sur les prévisions du plan de développement;
- d) démontre explicitement la cohérence entre les hypothèses retenues pour le PED, les prévisions de ventes volontaires de GSR, les prévisions de conversion à la biénergie, les volumes retenus au plan d'approvisionnement ainsi que les besoins futurs en approvisionnement.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-2.4

L'HARMONISATION AVEC LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à requérir d'Énergir de lui présenter un suivi des modifications qui seraient éventuellement à apporter à son *Plan de développement* et au calcul de sa rentabilité afin de tenir compte :

a) du changement d'orientation du modèle d'affaires d'Énergir (centré sur la conversion à la biénergie sauf certains créneaux et sur le virage vers le GSR), incluant la nouvelle obligation faite aux clients résidentiels et à la plupart des clients commerciaux-institutionnels des nouveaux raccordements de payer leur gaz au Tarif GSR,

b) de la nouvelle **cartographie de la production du GSR** (dont le RTIEÉ voudra clarifier les implications pour la planification) et aussi du **projet de nouvelle Station d'injection de GSR à Saint-Flavien**.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO 1PR-3

LA PRISE EN COMPTE, AUX FINS DU REVENU TARIFAIRE REQUIS, DU BUDGET DU PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) 2026-2027 D'ÉNERGIR

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à :

- a) approuver les budgets du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2026-2027 aux fins de leur intégration au revenu requis;
- b) considérer que, malgré certaines variations observées dans la performance de quelques programmes, la preuve ne démontre pas que les dépenses proposées sont devenues déraisonnables ou qu'elles ne sont plus nécessaires à la prestation du service;
- c) requérir qu'Énergir bonifie, dans ses prochains dossiers tarifaires, la documentation des hypothèses de prévision, des changements méthodologiques et des principaux indicateurs de performance utilisés pour établir les économies d'énergie, les niveaux de participation et les budgets des différents programmes, afin de faciliter l'analyse de la preuve et la comparaison des résultats d'une année à l'autre;
- d) prendre acte de l'entrée en vigueur du *Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec (PGIRE) 2026-2050* et invite Énergir à démontrer, dans ses prochains dossiers tarifaires, de quelle manière les orientations de ce plan sont prises en compte dans l'évolution du PGEÉ, de ses hypothèses de prévision et de ses priorités d'intervention.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-4

LA PLANIFICATION ANNUELLE 2026-2027 DU PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à requérir qu'Énergir lui soumette un suivi quant à la meilleure manière d'intégrer son programme d'entretien préventif à sa stratégie de gestion de ses actifs et de maintien de leur pérennité, en s'inspirant possiblement de ce que font déjà Hydro-Québec Transport et Distribution.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-5 MODIFIÉE
LES TARIFS

Nous notons les pièces B-0033 Énergir-G Doc.1 (faits saillants), B-0052 Énergir-K Doc 3 (application de la FVC) et B-0064, Énergir-N, Doc. 2 (Ajustement tarifaire global requis). Il ressort de ces 3 pièces que la facture 2026-2027 des clients d'Énergir augmentera de 7,6% (dont 6-8% dans l'institutionnel et 13,5% dans l'industriel).

Même si la hausse du revenu requis en 2026-2027 et les comptes reportés pourraient ainsi amener une hausse tarifaire élevée, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à résister à toute tentation d'étaler cette hausse en la reportant à une génération annuelle de clients subséquente. Un tel report ne serait en effet pas conforme aux principes réglementaires qu'il est usuel d'appliquer (même si la Régie possède toujours la discrétion de s'en écarter). De plus, tout tel report poserait le risque que, lors de l'année du report, d'autres hausses importantes des tarifs soient également requises alors.

[Paragraphe sur la tarification des clients des nouveaux raccordements, intégré à la recommandation modifiée no. 1PR-2.1 modifiée sur la commercialisation des achats volontaires de GSR et la socialisation du GSR]

CONCLUSION

13 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie de l'énergie d'accueillir les recommandations énoncées à la présente argumentation.
